

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Conservation et commerce d'espèces

Faune

Espèces aquatiques

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP 19), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties :
  15. *CHARGE le Comité permanent de fournir des orientations sur les questions réglementaires liées à l'application des inscriptions de requins, y compris, le cas échéant mais sans s'y limiter, les questions de détermination de l'acquisition légale, de la traçabilité et de la lutte contre la fraude ;*
3. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.222 à 19.227, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, qui figurent en annexe 1 du présent document.
4. Le présent document rend compte de l'application des décisions 19.222, 19.223 et 19.224 à l'adresse des Parties et du Secrétariat. Il doit être lu conjointement avec le document SC77 Doc. 67.2, élaboré par le Président du Comité pour les animaux et portant sur l'application des décisions 19.225 et 19.22.

Mise en œuvre de la décision 19.222

5. En application des décisions 19.222 et 19.224, le Secrétariat a publié le 16 mars 2023 la notification aux Parties [n° 2023/027](#), leur demandant de fournir des informations sur la conservation et la gestion des requins et des raies. Les informations demandées portaient notamment sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et des avis d'acquisition légale (AAL), sur l'identification et le suivi des produits de requins inscrits à la liste CITES, sur les stocks de parties et de produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention, et sur les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports.
6. Le Secrétariat a reçu 26 réponses des Parties ci-après : Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Mozambique, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et l'Union Européenne. Une organisation non gouvernementale, à savoir Wildlife Conservation Society, a également envoyé une réponse. Les réponses ainsi qu'un résumé des éléments scientifiques des réponses ont été présentés à la 32e session du Comité pour les animaux (AC32, Genève, juin 2023) et figurent respectivement dans l'annexe 2 du document [AC32 Doc. 37](#) et dans le document d'information [AC32 Inf. 11](#).

7. Grâce au généreux soutien de l'Union européenne, le Secrétariat a trouvé un financement pour apporter un appui au renforcement des capacités en vue de l'application des inscriptions de requins et de raies à l'Annexe II. Le Nicaragua et le Yémen ont demandé au Secrétariat de les aider à renforcer leurs capacités. Toutes les autres Parties qui souhaitent avoir l'appui du Secrétariat sont invitées à lui faire part par écrit de leurs besoins en matière d'appui au renforcement des capacités.
8. S'agissant des avis d'acquisition légale (AAL) et de la législation, le Secrétariat, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a organisé en mai 2023 l'atelier régional de formation FAO-CITES sur la CITES, la pêche et les AAL, accueilli par l'organe de gestion CITES équatorien à Manta, en Équateur. Treize pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes y ont participé, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Venezuela (République bolivarienne de). Ont également participé à la réunion : des représentants du Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (CAWEN), de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), de l'organisation Defenders of Wildlife, du Fonds mondial pour la nature (WWF), des entreprises de pêche, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le document SC77 Doc. 46 sur les avis d'acquisition légale offre davantage d'informations sur les ateliers de formation régionaux FAO-CITES.
9. Le Secrétariat a assisté à deux ateliers en ligne de l'Initiative pour des océans durables (*Sustainable Ocean Initiative, SOI*) organisés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique : l'Atelier SOI sur les besoins de renforcement des capacités liées à l'océan pour le Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal et l'Atelier intersessions SOI sur le dialogue mondial avec les organisations maritimes régionales et les organismes régionaux de pêche, afin de présenter les résultats de la CoP19 en lien avec les espèces aquatiques et les synergies entre la mise en œuvre de la CITES et le CMB.
10. Du 2 au 4 août 2023, le Secrétariat a également participé en ligne et en personne (à Saint-Domingue en République dominicaine) à la 12<sup>e</sup> réunion de ROAVIS<sup>1</sup>, au cours de laquelle elle a présenté un atelier régional sur l'application de la CITES en vue de renforcer les capacités en matière d'avis d'acquisition légale (AAL), de délivrance des permis, d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et d'application de la Convention pour les nouvelles autorités. Des organes de gestion, dont des responsables de pêche, des autorités scientifiques et des points de contact pour la lutte contre la fraude du Belize, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Panama ont participé à cette réunion.
11. En application de la décision 19.223, paragraphe c), le Secrétariat travaille de concert avec TRAFFIC et la FAO afin de lancer une nouvelle étude visant à examiner l'inadéquation qui semble exister entre les déclarations de la base de données CITES sur le commerce concernant les produits de requins inscrits aux annexes de la CITES, et ce que l'on pourrait attendre d'après les informations disponibles sur les captures d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Cette étude s'appuiera sur une étude réalisée précédemment par TRAFFIC, intitulée *Missing sharks : A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species* (« Disparition des requins : un bilan par pays des captures, du commerce et des recommandations de gestion pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES »), et tiendra compte, comme l'a demandé le Comité pour les animaux (cf. compte rendu résumé [AC32 SR](#)), des informations fournies par les Maldives concernant le requin océanique à pointe blanche (cf. document d'information [AC32 Inf. 3](#)). Le Secrétariat rendra compte des résultats de la nouvelle étude lors de la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent et proposera des recommandations pour résoudre cette question.
12. Le Secrétariat travaille également avec la FAO pour donner suite au paragraphe d) de la décision 19.223, afin de vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, et de compiler des images d'ailerons de requins non transformés, humides et séchés, ainsi que les informations taxonomiques correspondantes au niveau de l'espèce. L'objectif est de contribuer non seulement au perfectionnement du logiciel iSharkFin, mais aussi à la conception de nouveaux logiciels ou d'applications mobiles pour l'identification des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES dans le commerce.

---

<sup>1</sup> Red de Observancia y Aplicación de la Normativa de Vida Silvestre de Centroamérica y República Dominicana (ROAVIS) / Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (CAWEN)

13. La FAO a mené une étude visant à analyser le commerce des produits de requins autres que les ailerons issus d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, qui devrait être publiée fin 2023. Le Secrétariat présentera les résultats scientifiques de l'étude lors de la 33e session du Comité pour les animaux et formulera des recommandations sur la manière de remédier aux éventuelles difficultés en matière de mise en œuvre, qui seront présentées lors de la 78e session du Comité permanent.

#### Mise en œuvre de la décision 19.224

14. Les paragraphes 5 et 6 ci-dessus rendent compte de l'application du paragraphe a) de la décision 19.224 concernant la publication de la notification aux Parties émise par le Secrétariat. Les éléments scientifiques des réponses à la notification ont été examinés par la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC32). Par contre, les réponses en rapport aux avis d'acquisition légale, à la législation et aux stocks doivent encore être examinées. Le Secrétariat recommande que l'examen des réponses à la notification soit inclus dans le domaine de compétence du groupe de travail intersessions sur les requins et les raies pour favoriser l'accomplissement de son mandat actuel.
15. En application du paragraphe b) de la décision 19.224, le Secrétariat présente des informations provenant de la base de données CITES sur le commerce concernant le commerce à des fins commerciales des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, réparti par espèce et par produit. La synthèse est présentée à l'annexe 2 du présent document et les données brutes consultées le 15 août 2023 sont présentées sous forme de fichier Excel à l'annexe 3. Contrairement aux données antérieures sur le commerce CITES présentées au Comité (voir par exemple le document [SC74 Doc. 67.2](#)), la synthèse contient des informations au niveau des cargaisons et non des données sur le commerce agrégées. Ainsi, on obtient des informations plus précises, qui reflètent plus fidèlement le nombre de cargaisons de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce. Les principaux résultats sont les suivants :
- a) Les espèces les plus commercialisées à des fins commerciales du point de vue du nombre de déclarations et du volume sont *Isurus oxyrinchus* et *Carcharhinus falciformis*, qui ont été inscrites à la CITES respectivement en 2019 et 2017. La majorité des déclarations concernant *I. oxyrinchus* sont des introductions en provenance de la mer (déclarées sous le code de source X), tandis que la majorité des déclarations concernant *C. falciformis* sont des importations/exportations (déclarées sous le code de source W).
  - b) Plus de 5 200 tonnes de requins ont été déclarées en tant qu'introductions en provenance de la mer, tandis que 4 900 tonnes de requins ont été déclarées comme étant exportées et 6 200 tonnes de requins comme étant importées.
  - c) Les ailerons sont le type de spécimens les plus commercialisés : un grand nombre d'espèces font l'objet d'un commerce pour leurs ailerons, lequel est déclaré avec le code de source W. Du point de vue du volume, les corps et la chair sont le type de spécimens les plus commercialisés, sachant que *I. oxyrinchus* représente la plus grande part du commerce de corps (déclaré avec le code de source X) et de chair (déclaré avec le code de source W).
16. Dans le document [AC32 Doc. 37 \(Rev. 1\)](#), le Secrétariat a fourni des informations sur l'application des décisions 19.222, 19.223, 19.224 et 19.226. Le Comité pour les animaux a notamment demandé au Secrétariat d'examiner la possibilité d'inclure dans les rapports annuels et dans le cadre d'une modification des [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES](#) les lieux de capture des requins et des raies, au moins par bassin océanique. Pour ajouter les lieux de capture, il convient d'envisager aussi bien la déclaration des transactions impliquant un seul État (déclarées comme introductions en provenance de la mer) que des transactions en impliquant deux (déclarées comme importations/exportations).
17. Les Lignes directrices actuelles pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des rapports sur le commerce illégal ne contiennent d'instructions que pour les transactions correspondant à des introductions en provenance de la mer impliquant un seul État. Elles ne contiennent pas d'instructions précises pour les transactions impliquant deux États ou les réexportations de spécimens provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ABNJ). Les orientations relatives à la déclaration des transactions correspondant à des introductions en provenance de la mer sont les suivantes :
- g) *Les introductions en provenance de la mer devraient être incluses dans la partie réservée aux importations, auxquels cas la mention 'HS' devrait être indiquée dans le champ correspondant à*

« Pays d'exportation ou de réexportation » et la mention 'X' dans le champ correspondant à « Code de source ».

Le code HS (*high seas*) signifie « haute mer » et le code de source X fait référence aux spécimens prélevés « dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ».

18. Dans la pratique, les données actuelles CITES sur le commerce pour les spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de juridictions nationales sont déclarées de différentes manières :

- a) une transaction correspondant à une introduction en provenance de la mer impliquant un seul État, pour laquelle un navire immatriculé comme « Partie A » débarque des spécimens dans la « Partie A » est déclarée comme suit, avec la mention « HS » comme exportateur et le code de source X :

| Année | Annexe | Taxon                    | Importe | Exporte | Origine | Quantité déclarée par l'importateur | Quantité déclarée par l'exportateur | Terme | Unité | But | Source |
|-------|--------|--------------------------|---------|---------|---------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------|-------|-----|--------|
| 2019  | II     | <i>Isurus oxyrinchus</i> | A       | HS      |         | 10 000                              |                                     | corps | kg    | T   | X      |

- b) Toutefois, la même transaction a également été déclarée avec la mention « HS » comme exportateur et le code de source W. En raison de la mention « HS », on présume qu'il s'agit d'une transaction correspondant à introduction en provenance de la mer.

| Année | Annexe | Taxon                    | Importe | Exporte | Origine | Quantité déclarée par l'importateur | Quantité déclarée par l'exportateur | Terme | Unité | But | Source |
|-------|--------|--------------------------|---------|---------|---------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------|-------|-----|--------|
| 2019  | II     | <i>Isurus oxyrinchus</i> | A       | HS      |         | 10 000                              |                                     | corps | kg    | T   | W      |

- c) Une transaction impliquant deux États pour laquelle un navire immatriculé dans un État (« Partie A ») récolte des spécimens provenant d'une ABNJ et débarque cette récolte dans un autre État (« Partie B ») est déclarée comme décrit ci-dessous, avec la « Partie A » comme exportateur, la « Partie B » comme importateur et le code de source X :

| Année | Annexe | Taxon                    | Importe | Exporte | Origine | Quantité déclarée par l'importateur | Quantité déclarée par l'exportateur | Terme    | Unité | But | Source |
|-------|--------|--------------------------|---------|---------|---------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------|-------|-----|--------|
| 2020  | II     | <i>Isurus oxyrinchus</i> | B       | A       |         | 5000                                |                                     | ailerons | kg    | T   | X      |

- d) Si la transaction du paragraphe 18 c) avait été déclarée avec le code de source W, elle ne serait pas identifiée comme un spécimen prélevé d'une ABNJ, mais serait présumée avoir été prélevée de la zone économique exclusive (ZEE) du pays.
- e) La déclaration de la réexportation de spécimens prélevés d'ABNJ soit dans le cadre d'une transaction impliquant un seul État, soit dans le cadre d'une transaction impliquant deux États, pose le même type de difficultés. La réexportation de spécimens débarqués en tant que transaction impliquant un seul État nécessiterait l'utilisation de la mention « HS » dans le champs correspondant à « origine » et du code de source X, tandis que l'exportation de spécimens débarqués en tant que transaction impliquant deux États ne pourrait être distinguée des autres déclarations de réexportation que par l'utilisation du code de source X.

19. Le Secrétariat passera en revue des exemples de commerce de spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de juridictions nationales dans la base de données CITES sur le commerce et présentera au SC78 des orientations mises à jour et, si possible, des orientations sur la déclaration des lieux de capture, après que les éléments scientifiques auront été examinés par la 33e session du Comité pour les animaux.

## Recommandations

20. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des progrès réalisés dans l'application des décisions 19.222 à 19.224 ;
- b) demander au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies d'examiner les aspects non scientifiques des réponses à la notification aux Parties n° 2023/027 contenues dans l'[annexe 2](#) du document AC32 Doc. 37 (Rev. 1) afin de s'acquitter de son mandat ; et
- c) demander au Secrétariat d'envisager une mise à jour des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels et des rapports sur le commerce illégal de la CITES afin d'y inclure des orientations explicites pour les déclarations de spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de juridictions nationales, et de présenter un rapport en la matière à sa 78e session.

DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET LES RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)  
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA 19E SESSION

**À l'adresse des Parties**

**19.222**

Les Parties sont encouragées à:

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.224 ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits dérivés de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue dans la décision 19.224 et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
- d) en application de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valable comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;
- f) en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.
- g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.226 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.226.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.223**

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat:

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à

l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;

- b) prend contact avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/arrangements régionaux de gestion des pêches (ARGP) concerné(e)s afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations/arrangements, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations/arrangements autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.
- c) mène une nouvelle étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes, en s'appuyant sur l'étude intitulée *Missing sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species*, et porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent les résultats de ces études, accompagnés de propositions de solutions pour résoudre cette question, en temps utile ;
- d) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de :
  - i) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO <https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/> et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
  - ii) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce y afférentes pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
  - iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, provenant d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- e) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

#### 19.224

Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
  - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
    - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
    - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
    - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;

- D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'éla smobran ches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;
- E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports : et
  - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ;
  - iii) en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.266, paragraphe b) ;
- e) partage des informations sur<sup>4</sup> les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement, y compris la possibilité d'ateliers de formation ; et
- f) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents**

**19.225**

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents:

- a) continue à élaborer des lignes directrices et examine les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable proposé pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, la pêche à échelle réduite/artisanale et les captures non ciblées (accessoires), et en ce qui concerne les stocks partagés et migrants et les introductions en provenance de la mer ;
- b) examine les informations soumises par le Secrétariat au titre du paragraphe e) de la décision 19.223 et du paragraphe f) de la décision 19.224 ; et
- c) présente un rapport au Comité permanent sur les résultats de ses travaux au titre de la présente décision pour inclusion dans le rapport conjoint à la 20e session de la Conférence des Parties.



## À l'adresse du Comité permanent

**19.226**

Le Comité permanent:

- a) examine la version révisée des *Orientations rapides sur l'élaboration des avis d'acquisition légale* en ce qui concerne le commerce des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES prises dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (y compris des introductions en provenance de la mer), et établit si d'autres orientations plus précises sont nécessaires pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, y compris une collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches et toute activité de renforcement des capacités susceptible d'appuyer leur rôle dans l'élaboration d'avis d'acquisition légale;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- c) examine les Directives en vigueur de la FAO relatives aux systèmes de documentation des prises, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) en consultation avec le Comité pour les animaux, discute des défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de recueil de données dans le cadre de la gestion des pêches, y compris dans le contexte des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer visées dans la résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16), et fait des recommandations à la CoP20 ; et
- e) rend compte de ses conclusions au titre de la présente décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

**19.227**

Le Comité permanent:

- a) examine les commentaires et les recommandations communiqués par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 19.222 à 19.225 ; et
- b) prépare un rapport avec toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention s'agissant des requins et des raies, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

## SYNTHÈSE DES DONNÉES DU COMMERCE CITES SUR LES ESPÈCES DE REQUINS ET DE RAIES INSCRITES À LA CITES

1. Les données CITES sur le commerce concernant *Elasmobranchii* spp. au niveau des cargaisons pour la période 2000-2022 ont été téléchargées de la base de données CITES sur le commerce le 15 août 2023. C'est la première fois que les données CITES sur le commerce concernant les requins et les raies sont présentées au niveau des cargaisons et non sous forme de données agrégées disponibles dans la base de données publique CITES sur le commerce. Le Secrétariat fait remarquer que le Comité devrait tenir compte du fait que le nombre d'espèces inscrites aux annexes CITES a augmenté au fil du temps lorsqu'il interprète les données CITES sur le commerce.<sup>2</sup> Le Secrétariat souligne également que les Parties ne sont pas tenues de faire rapport sur l'importation d'espèces inscrites à l'Annexe II, de sorte qu'il y a moins de déclarations de transactions portant sur des espèces inscrites à l'Annexe II par les importateurs.
2. L'ensemble des données utilise les références de nomenclature normalisée adoptées à la CoP19 ; en outre, les déclarations concernant les espèces *Manta* ont été mises à jour en tant qu'espèces *Mobula*, et *Rhina ancylostoma* est appelé *R. ancylostomus*.
3. La base de données CITES sur le commerce contient 15 753 de déclarations de cargaisons d'*Elasmobranchii* spp. pour la période 2000-2022, dont 150 pour des espèces de l'Annexe I, 9 262 pour des espèces de l'Annexe II et 6 341 pour des espèces de l'Annexe III. L'ensemble de données contient des déclarations de 2000 à 2022, mais seulement neuf cargaisons (deux pour l'Annexe I et sept pour l'Annexe III) pour 2022, étant donné que la date limite pour la soumission des rapports annuels de 2022 est le 31 octobre 2023.
4. Si l'on ne tient compte que des espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce à des fins commerciales (code de but T), à l'exception des codes de source I et O, la base de données contient 6 770 déclarations de cargaisons d'espèces inscrites à l'Annexe II. Le tableau 1 et l'image 1 présentent la répartition des cargaisons par type de déclarant et par type de commerce. Toutes les déclarations avec la mention « HS » comme exportateur ont été considérées comme des transactions correspondant à des introductions en provenance de la mer, qu'elles utilisent le code de source X tel que spécifié dans les Lignes directrices ou le code de source W.

<sup>2</sup> Historique des inscriptions en vigueur pour les *Elasmobranchii* spp. aux Annexes de la CITES et nombre correspondant d'espèces incluses dans les Annexes entre 2000 et 2019. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'espèces (chiffres arabes) listées par Annexes (chiffres romains) chaque année.

• 2000 (III: 1): *Cetorhinus maximus* -> Annexe III (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

2001 (III: 2): *Carcharodon carcharias* (Annexe III, Australie)

2003 (II: 2, III: 1): *Cetorhinus maximus*, *Rhincodon typus* -> Annexe II

2005 (II: 3, III: 0): *Carcharodon carcharias* -> Annexe II

• 2007 (I: 5, II: 4, III: 0): *Pristidae* spp. -> Annexe I, sauf *Pristis microdon* -> Annexe II

2012 (I: 5, II: 4, III: 2): *Lamna nasus* -> Annexe III (Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord, Slovaquie, Suède) ; *Sphyrna lewini* -> Annexe III (Costa Rica)

2013 (I: 6, II: 3, III: 2): *Pristis microdon* -> Annexe I

• 2014 (I: 6, II: 10, III: 0): *Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena*, *Lamna nasus* -> Annexe II; *Carcharhinus longimanus* -> Annexe II; *Manta* spp. -> Annexe II

2017 (I: 6; II: 23; III: 24): *Alopias* spp., *Carcharhinus falciformis*, *Mobula* spp. -> Annexe II; *Potamotrygon* spp. -> Annexe III (Brésil); *Paratrygon aiereba*, *Potamotrygon constellata*, *P. magdalenae*, *P. motoro*, *P. orbignyi*, *P. schroederi*, *P. scobina*, *P. yepezi* -> Annexe III (Colombie)

• 2019 (I: 6; II: 41; III: 24): *Isurus oxyrinchus*, *I. paucus*, *Glaucostegus* spp., *Rhinidae* spp. -> Annexe II

• 2022 (I: 6; II: 149; III: 18): *Carcharhinidae* spp., *Sphymidae* spp., *Rhinobatidae* spp., *Potamotrygon* spp. -> Annexe II

Tableau 1 : nombre de cargaisons déclarées par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, classées par type de commerce (importation / exportation ou ré-exportation).

| Type de commerce          | Nombre de cargaisons (déclarées par l'exportateur) | Nombre de cargaisons (déclarées par l'importateur) |
|---------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Importation / exportation | 3030                                               | 2329                                               |
| Réexportation             | 406                                                | 225                                                |
| IFS                       | -                                                  | 780                                                |

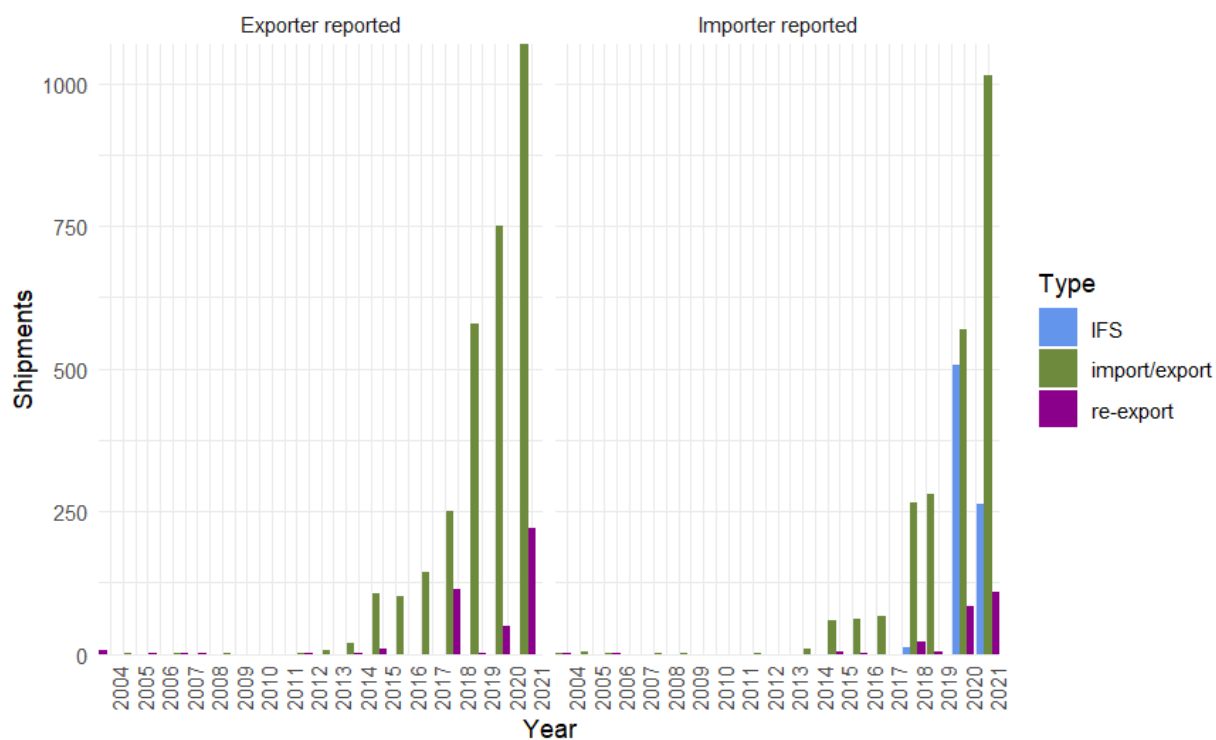
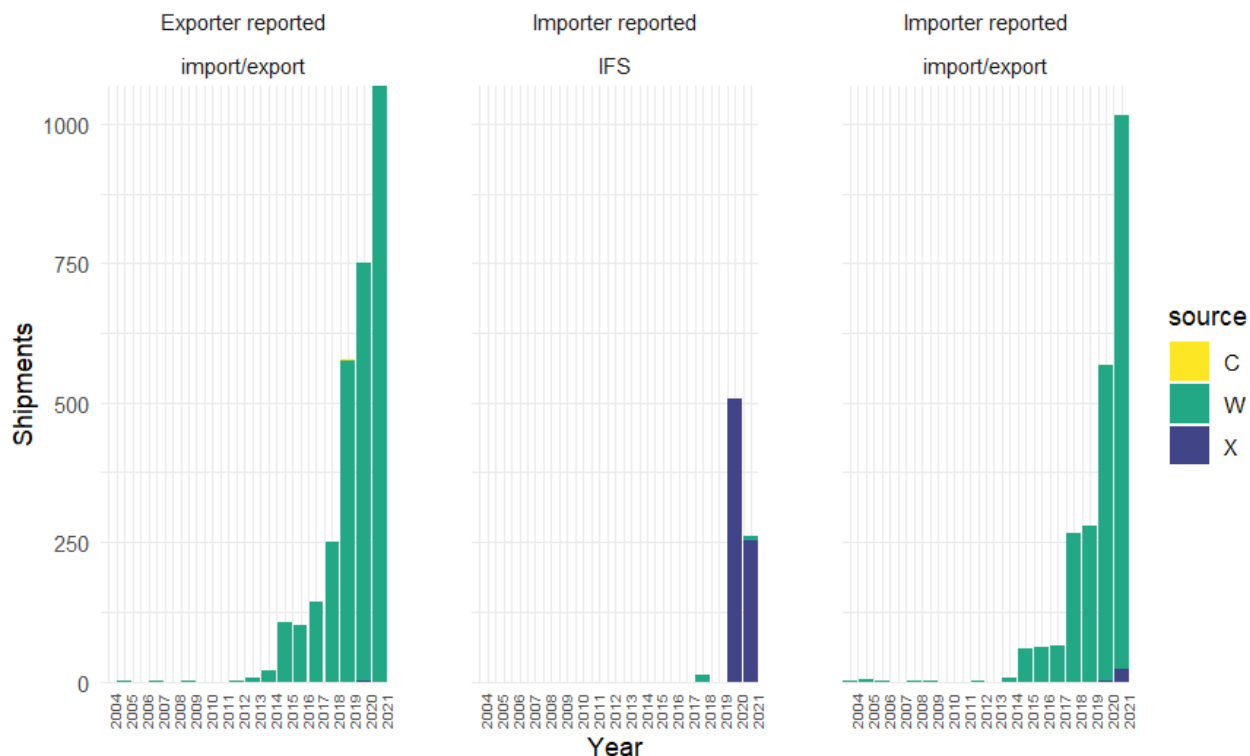


Image 1 : nombre de cargaisons déclarées par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, classées par type de commerce (importation / exportation ou ré-exportation).

## Volumes du commerce calculés selon le nombre de cargaisons

5. Dans le reste de la synthèse, seul le « commerce direct » est pris en considération, les transactions correspondant à des réexportations étant exclues afin d'éviter qu'une cargaison ne soit comptabilisée plus d'une fois. La majorité du commerce à des fins commerciales est déclarée avec le code de source W, suivi du code de source X, puis le code de source C en faible nombre (cf. image 2). Comme on pouvait s'y attendre, la majorité des transactions correspondant à des introductions en provenance de la mer sont



déclarées avec le code de source X, tandis qu'un petit nombre de cargaisons est déclaré avec le code de source W.

Image 2 : nombre de cargaisons déclarées par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, classées par couleur en fonction du code de source déclaré.

6. La répartition des familles de requins et de raies dans le commerce à des fins commerciales au fil du temps est présentée dans l'image 3 et la répartition des espèces de requins et de raies dans le tableau 3. Si l'on regarde le nombre de déclarations de cargaisons, *Isurus oxyrinchus* était l'espèce la plus commercialisée (1 288 cargaisons déclarées par les importateurs et 604 cargaisons déclarées par les exportateurs) ; il convient de noter que l'espèce a été inscrite aux annexes de la CITES en 2019. La majorité des déclarations pour *I. oxyrinchus*, en l'occurrence 729 déclarations, sont des transactions correspondant à des introductions en provenance de la mer (image 3 et tableau 3).
7. La deuxième espèce la plus commercialisée est *Carcharhinus falciformis* (710 cargaisons déclarées par les exportateurs et 595 cargaisons déclarées par les importateurs), qui a été inscrite aux annexes de la CITES en 2017. Viennent ensuite les espèces du genre *Sphyrna* (*S. lewini* [404 cargaisons déclarées par les exportateurs et 255 cargaisons déclarées par les importateurs] ; *S. zygaena* [281 cargaisons déclarées par les exportateurs et 164 cargaisons déclarées par les importateurs] ; et *S. mokarran* [163 cargaisons déclarées par les exportateurs et 98 cargaisons déclarées par les importateurs]), qui ont été inscrites aux annexes de la CITES en 2014 ; avec *Alopias pelagicus* (106 cargaisons déclarées par les exportateurs et 247 cargaisons déclarées par les exportateurs).

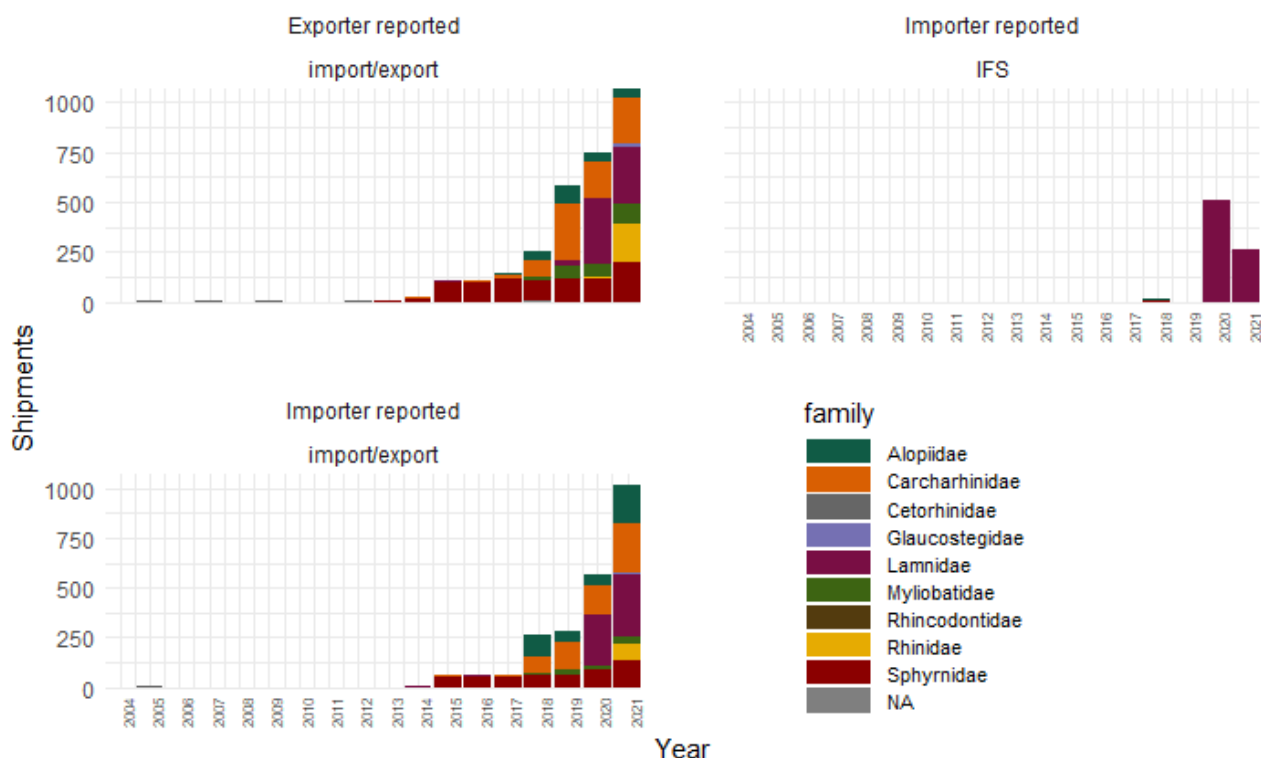


Image 3 : nombre de cargaisons déclarées par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, classées par couleur en fonction de leur famille.

8. En ce qui concerne les transactions correspondant à des importations/exportations, les ailerons constituent le code commercial le plus fréquemment déclaré, avec 2 303 cargaisons déclarées par les exportateurs et 1 692 par les importateurs. Viennent ensuite la chair (131 cargaisons déclarées par les exportateurs et 297 par les importateurs), les branchies (239 cargaisons déclarées par les exportateurs et 82 par les importateurs), les corps (176 cargaisons déclarées par les exportateurs et 163 par les importateurs), les peaux (85 cargaisons déclarées par les exportateurs et 47 par les importateurs) et les animaux vivants (72 cargaisons déclarées par les exportateurs et 37 par les importateurs). La majorité des données sur le commerce concernent le commerce d'ailerons, qui a augmenté de manière constante depuis 2014. Le commerce de corps et de chair a également augmenté depuis 2018 (cf. image 4).
9. En ce qui concerne les transactions correspondant à des introductions en provenance de la mer, le code commercial le plus fréquemment déclaré est « corps », avec 764 cargaisons, suivies de 15 cargaisons d'ailerons et d'une cargaison de chair (cf. image 4).

Tableau 2 : nombre de cargaisons déclarées par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, classées par type de commerce et par espèce.

| Type          | Famille        | Espèce                          | Nombre de cargaisons (déclarées par l'importateur) | Nombre de cargaisons (déclarées par l'exportateur) |
|---------------|----------------|---------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| IFS           | Alopiidae      | <i>Alopias pelagicus</i>        | 2                                                  | -                                                  |
|               |                | <i>Alopias vulpinus</i>         | 2                                                  | -                                                  |
|               | Carcharhinidae | <i>Carcharhinus falciformis</i> | 6                                                  | -                                                  |
|               | Lamnidae       | <i>Isurus oxyrinchus</i>        | 729                                                | -                                                  |
|               |                | <i>Isurus paucus</i>            | 37                                                 | -                                                  |
|               | Sphyrnidae     | <i>Sphyrna lewini</i>           | 4                                                  | -                                                  |
| import/export | Alopiidae      | <i>Alopias pelagicus</i>        | 245                                                | 106                                                |
|               |                | <i>Alopias spp.</i>             | 32                                                 | 38                                                 |
|               |                | <i>Alopias superciliosus</i>    | 105                                                | 56                                                 |
|               |                | <i>Alopias vulpinus</i>         | 34                                                 | 36                                                 |

| Type | Famille        | Espèce                          | Nombre de cargaisons<br>(déclarées par l'importateur) | Nombre de cargaisons<br>(déclarées par l'exportateur) |
|------|----------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
|      |                | Alopiidae spp.                  | -                                                     | 1                                                     |
|      | Carcharhinidae | <i>Carcharhinus falciformis</i> | 589                                                   | 710                                                   |
|      |                | <i>Carcharhinus longimanus</i>  | 33                                                    | 87                                                    |
|      | Cetorhinidae   | <i>Cetorhinus maximus</i>       | 9                                                     | 5                                                     |
|      | Glaucostegidae | Glaucostegidae spp.             | NA                                                    | 1                                                     |
|      |                | <i>Glaucostegus granulatus</i>  | 1                                                     | 1                                                     |
|      |                | <i>Glaucostegus obtusus</i>     | 1                                                     | 1                                                     |
|      |                | <i>Glaucostegus</i> spp.        | 12                                                    | 14                                                    |
|      | Lamnidae       | <i>Carcharodon carcharias</i>   | 4                                                     | 9                                                     |
|      |                | <i>Isurus oxyrinchus</i>        | 559                                                   | 604                                                   |
|      |                | <i>Isurus paucus</i>            | 8                                                     | 24                                                    |
|      |                | <i>Lamna nasus</i>              | 11                                                    | 15                                                    |
|      | Myliobatidae   | <i>Mobula birostris</i>         | 7                                                     | 12                                                    |
|      |                | <i>Mobula hypostoma</i>         | 1                                                     | 4                                                     |
|      |                | <i>Mobula japanica</i>          | 16                                                    | 76                                                    |
|      |                | <i>Mobula mobular</i>           | 7                                                     | 22                                                    |
|      |                | <i>Mobula</i> spp.              | 32                                                    | 52                                                    |
|      |                | <i>Mobula tarapacana</i>        | 21                                                    | 94                                                    |
|      |                | Myliobatidae spp.               | -                                                     | 1                                                     |
|      | Rhincodontidae | <i>Rhincodon typus</i>          | -                                                     | 1                                                     |
|      | Rhinidae       | <i>Rhina ancylostomus</i>       | 18                                                    | 48                                                    |
|      |                | <i>Rhynchobatus australiae</i>  | 26                                                    | 54                                                    |
|      |                | <i>Rhynchobatus djiddensis</i>  | 11                                                    | 29                                                    |
|      |                | <i>Rhynchobatus laevis</i>      | 9                                                     | 22                                                    |
|      |                | <i>Rhynchobatus</i> spp.        | 7                                                     | 26                                                    |
|      |                | <i>Rhynchobatus springeri</i>   | 8                                                     | 23                                                    |
|      | Sphyrnidae     | <i>Sphyrna lewini</i>           | 251                                                   | 404                                                   |
|      |                | <i>Sphyrna mokarran</i>         | 98                                                    | 163                                                   |
|      |                | <i>Sphyrna</i> spp.             | 6                                                     | 8                                                     |
|      |                | <i>Sphyrna zygaena</i>          | 162                                                   | 281                                                   |
|      |                | Sphyrnidae spp.                 | 2                                                     | 1                                                     |
|      | NA             | Lamniformes spp.                | -                                                     | 1                                                     |
|      | Rhinidae       | <i>Rhynchobatus luebberti</i>   | 3                                                     | -                                                     |
|      |                | <i>Rhynchobatus palpebratus</i> | 1                                                     | -                                                     |

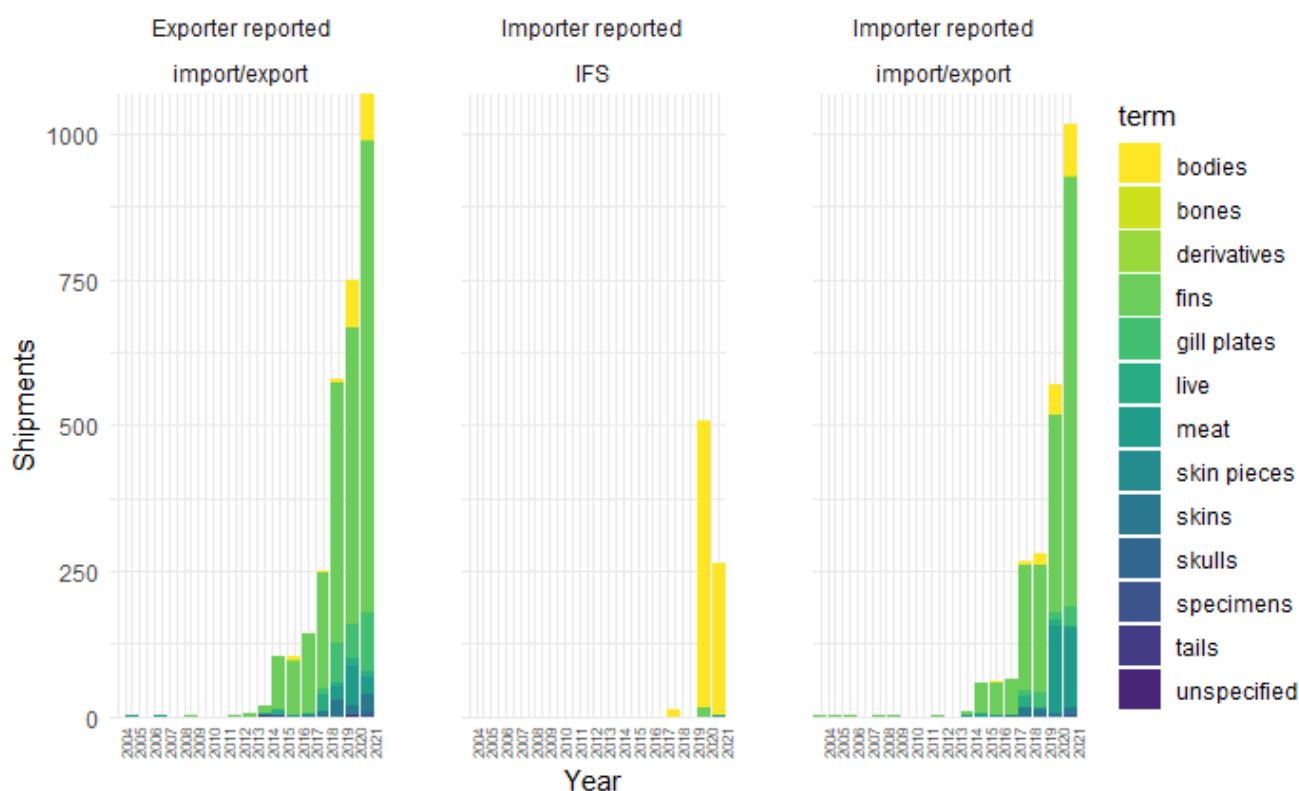


Image 4 : nombre de cargaisons déclarées par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, classées par couleur en fonction du code commercial déclaré.

10. De nombreuses espèces ont été commercialisées pour leurs ailerons (cf. image 5), sachant que les espèces les plus commercialisées pour leurs ailerons sont *C. falciformis*, *I. oxyrinchus*, *Sphyrna* spp. et *A. pelagicus*. En comparaison, le commerce de corps, de chair et d'animaux vivants concernait une seule espèce. Le commerce de corps et de chair concerne principalement *I. oxyrinchus*, tandis que le commerce d'animaux vivants concerne essentiellement *S. lewini*.

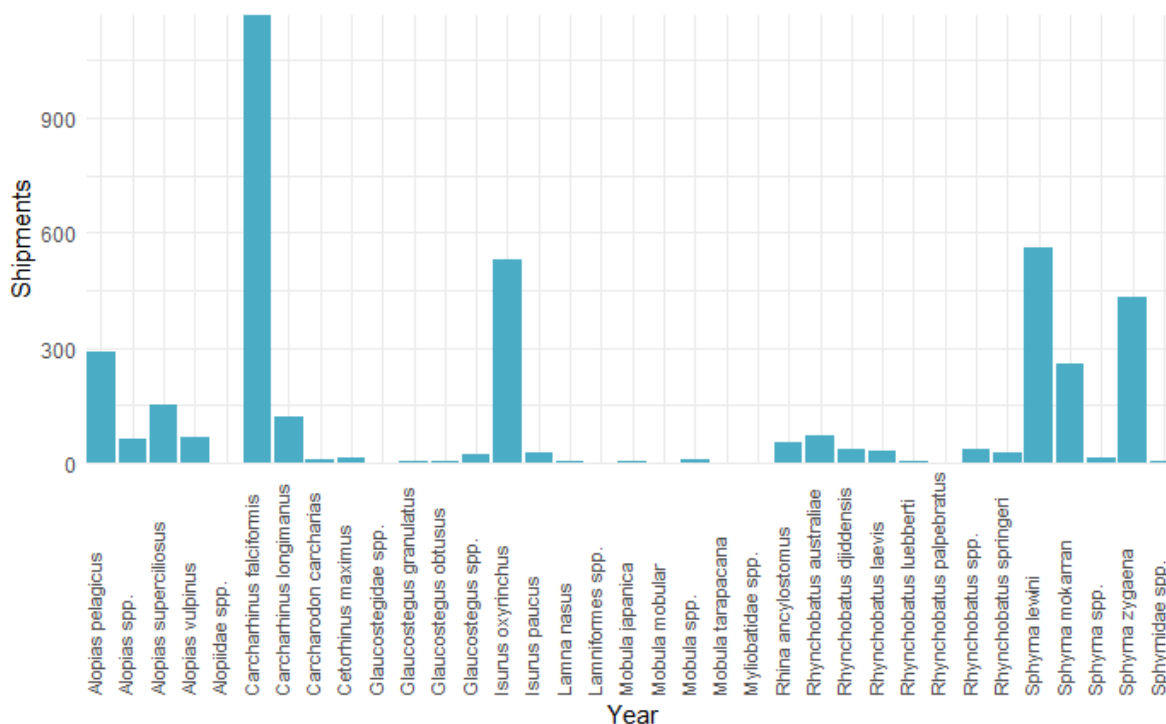


Image 5 : nombre de transactions commerciales déclarées d'ailerons de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES.

Volumes du commerce calculés sur la base des transactions enregistrées en kilogrammes

11. Le plus grand volume de commerce (en kilogrammes) a été déclaré pour les spécimens d'*I. oxyrinchus*, dont une grande partie correspondait à des introductions en provenance de la mer (5 200 tonnes déclarées en tant qu'introductions en provenance de la mer ; 3 376 à 3 613 tonnes déclarées en tant qu'importations/exportations, selon le type de déclarant). Les deuxième et troisième plus grands volumes de commerce déclarés en kilogrammes ont été enregistrés pour *C. falciformis* et *A. pelagicus* (cf. image 6 et tableau 3).

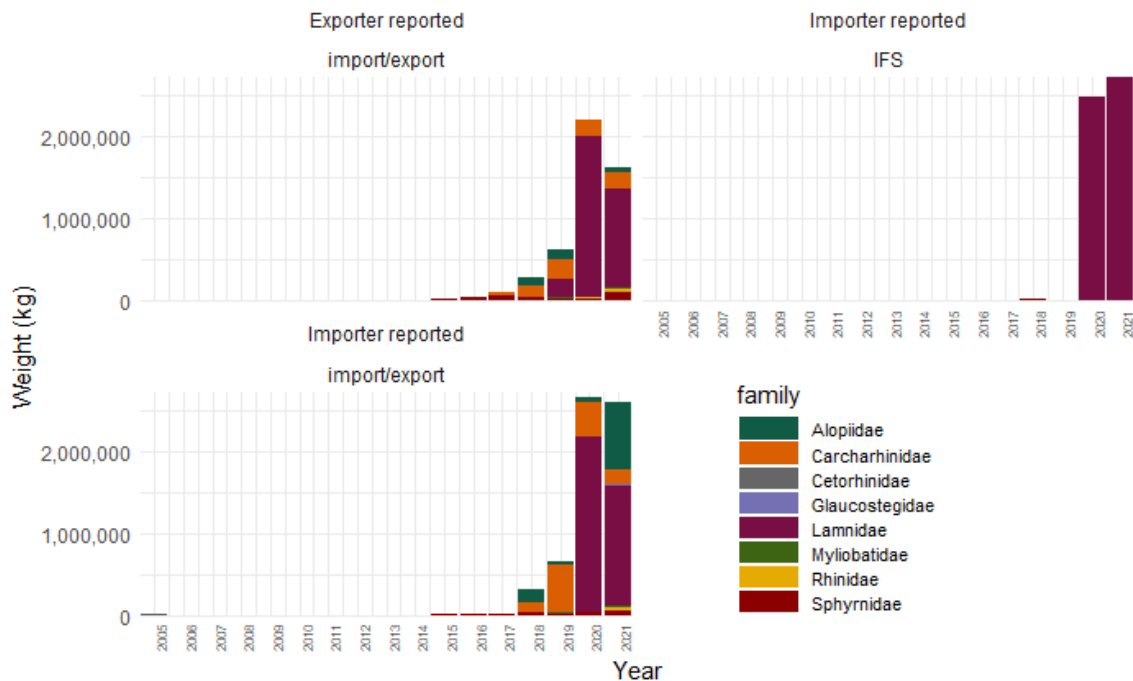


Image 6 : volumes de commerce à des fins commerciales en kg déclarés par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, classés par couleur selon les familles de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES.

12. La majorité du commerce en volume concerne le commerce de corps, de chair et d'ailerons (cf. image 7). La quasi-totalité des transactions correspondant à des introductions en provenance de la mer déclarées en kilogrammes concernent des corps, tandis que les déclarations en kilogrammes enregistrées en tant qu'importations/exportations de requins et de raies concernent les corps (*I. oxyrinchus*, *C. falciformis* et *A. pelagicus*), la chair (*I. oxyrinchus*) et les ailerons (*C. falciformis*, *I. oxyrinchus*, *A. pelagicus* et *S. zygaena*).

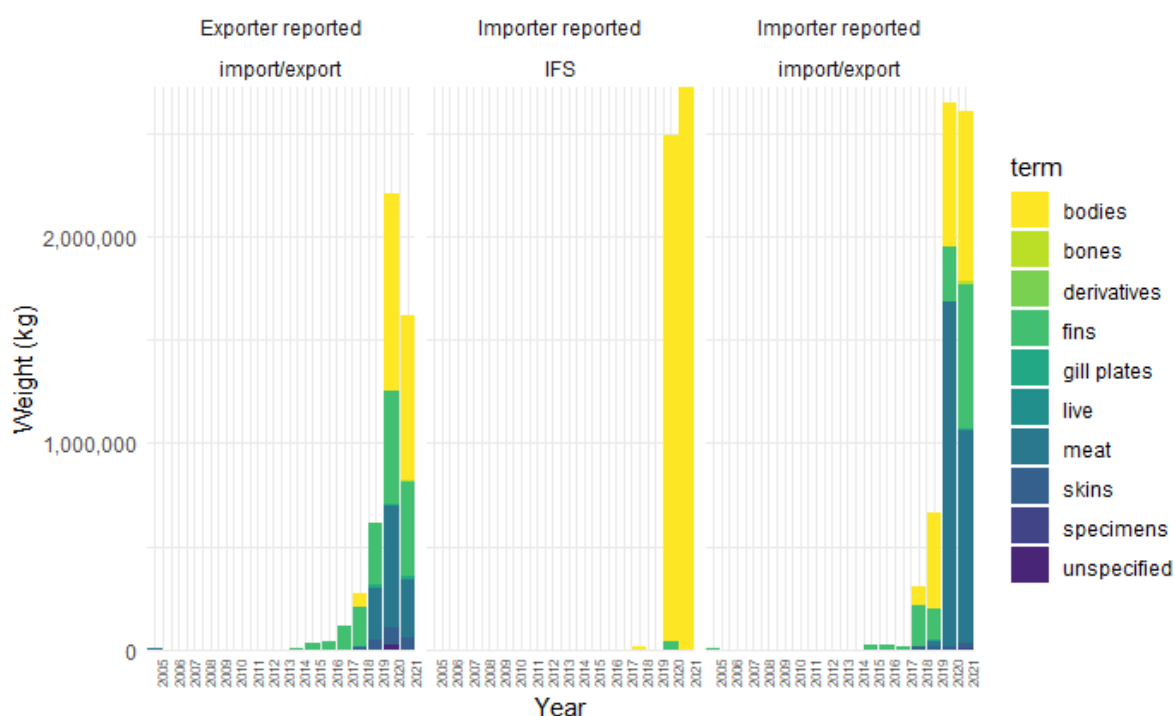




Image 7 : volumes de commerce à des fins commerciales déclarés par les exportateurs et les importateurs, déclarés en kg entre 2000 et 2021 et classés par couleur selon le code commercial déclaré.

Tableau 3 : volumes de commerce déclarés par les exportateurs et les importateurs entre 2000 et 2021, indiqués par type de commerce et par espèce.

| Type          | Famille        | Taxon                           | Poids total en kg<br>(déclaré par<br>l'importateur) | Poids total en kg<br>(déclaré par<br>l'exportateur) |
|---------------|----------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| IFS           | Alopiidae      | <i>Alopias pelagicus</i>        | 870                                                 | -                                                   |
|               |                | <i>Alopias vulpinus</i>         | 685                                                 | -                                                   |
|               | Carcharhinidae | <i>Carcharhinus falciformis</i> | 6309                                                | -                                                   |
|               | Lamnidae       | <i>Isurus oxyrinchus</i>        | 5201240.89                                          | -                                                   |
|               |                | <i>Isurus paucus</i>            | 9370.16                                             | -                                                   |
|               | Sphyrnidae     | <i>Sphyrna lewini</i>           | 14301                                               | -                                                   |
| import/export | Alopiidae      | <i>Alopias pelagicus</i>        | 936789.12                                           | 170624.52                                           |
|               |                | <i>Alopias</i> spp.             | 10254.91                                            | 16167.68                                            |
|               |                | <i>Alopias superciliosus</i>    | 70314.76                                            | 36412.18                                            |
|               |                | <i>Alopias vulpinus</i>         | 43780.257                                           | 69379.64                                            |
|               |                | Alopiidae spp.                  | -                                                   | 200                                                 |
|               | Carcharhinidae | <i>Carcharhinus falciformis</i> | 1315962.82                                          | 770901.14                                           |
|               |                | <i>Carcharhinus longimanus</i>  | 13694                                               | 30411.15                                            |
|               | Cetorhinidae   | <i>Cetorhinus maximus</i>       | 6933.4                                              | 4361                                                |
|               | Glaucostegidae | Glaucostegidae spp.             | -                                                   | 84.5                                                |
|               |                | <i>Glaucostegus granulatus</i>  | 202                                                 | 202                                                 |
|               |                | <i>Glaucostegus obtusus</i>     | 30                                                  | 30                                                  |
|               |                | <i>Glaucostegus</i> spp.        | 16202.63                                            | 7925.41                                             |
|               | Lamnidae       | <i>Carcharodon carcharias</i>   | 236.09                                              | 3729.881821                                         |
|               |                | <i>Isurus oxyrinchus</i>        | 3612926.675                                         | 3375618.965                                         |
|               |                | <i>Isurus paucus</i>            | 579.81                                              | 3317.1                                              |
|               |                | <i>Lamna nasus</i>              | 2036.7                                              | 2026.84                                             |
|               | Myliobatidae   | <i>Mobula birostris</i>         | 1165.5                                              | 2050                                                |
|               |                | <i>Mobula japanica</i>          | 3697.85                                             | 16991.45                                            |
|               |                | <i>Mobula mobular</i>           | 844.9                                               | 3269                                                |
|               |                | <i>Mobula</i> spp.              | 5675.15                                             | 12400.65                                            |
|               |                | <i>Mobula tarapacana</i>        | 2690.8                                              | 15783.85                                            |
|               |                | Myliobatidae spp.               | NA                                                  | 183                                                 |
|               | Rhinidae       | <i>Rhina ancylostomus</i>       | 1856.12                                             | 4479.58                                             |
|               |                | <i>Rhynchobatus australiae</i>  | 24284.753                                           | 19860.04                                            |
|               |                | <i>Rhynchobatus djiddensis</i>  | 3160.1                                              | 6999.5                                              |
|               |                | <i>Rhynchobatus laevis</i>      | 1342.67                                             | 1038.47                                             |
|               |                | <i>Rhynchobatus</i> spp.        | 2218.15                                             | 7166.65                                             |
|               |                | <i>Rhynchobatus springeri</i>   | 8684.8                                              | 7211.66                                             |
|               | Sphyrnidae     | <i>Sphyrna lewini</i>           | 100332.92                                           | 124139.88                                           |
|               |                | <i>Sphyrna mokarran</i>         | 21883.5714                                          | 34445.39                                            |
|               |                | <i>Sphyrna</i> spp.             | 5634.38                                             | 1100.53                                             |
|               |                | <i>Sphyrna zygaena</i>          | 75097.576                                           | 164839.925                                          |
|               |                | Sphyrnidae spp.                 | 2295                                                | 475                                                 |
|               | NA             | Lamniformes spp.                | -                                                   | 390                                                 |
|               | Rhinidae       | <i>Rhynchobatus luebberti</i>   | 772.85                                              | -                                                   |

| Type | Famille | Taxon                           | Poids total en kg<br>(déclaré par<br>l'importateur) | Poids total en kg<br>(déclaré par<br>l'exportateur) |
|------|---------|---------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|      |         | <i>Rhynchobatus palpebratus</i> | 935                                                 | -                                                   |